

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 31 MARS 1887.

Suppression des droits d'expertise sur les viandes.

(Pétition de l'administration communale de Saint-Gilles, présentée le 22 décembre 1886.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE ⁽¹⁾, PAR M. VICTOR GILLIEUX.

MESSIEURS,

Le conseil communal de Saint-Gilles a arrêté, le 13 août 1885, un règlement pour le service de l'abattoir communal.

Ce règlement, approuvé le 30 septembre suivant, par la députation permanente du Brabant contenait deux articles rédigés comme suit :

ART. 69. — Les droits d'expertise pour viande fraîche introduite dans la commune et provenant de bêtes non abattues dans un abattoir public et non encore expertisée, sont fixés comme suit :

Pour chaque bœuf, taureau, vache deux francs

ART. 70. — Ces droits sont réductibles à la moitié, au quart ou au huitième, si la viande à expertiser est présentée par quartier, par demi-quartier, ou moins d'un demi-quartier.

Un arrêté royal du 7 novembre 1885 annula les dispositions précitées de ce règlement.

Cet arrêté invoquait la jurisprudence constamment admise en la matière par le Gouvernement sous les diverses administrations qui se sont succédé depuis 1860 et notamment une circulaire adressée, le 8 août 1882, par M. le Ministre de l'Intérieur aux Gouverneurs des provinces.

Ce retour à l'ancienne jurisprudence et aux instructions de 1882 sont de

(1) La commission est composée de MM. MEEUS, *président*; GILLIEUX, JANSSENS, BERCKMAN, DUMONT, SYSTERMANS, DE LAET, NEFF-ORDAN, DE SMET-DE NAEYER, DE HEMPTINNE et NOEL.

nature à étonner, puisqu'un arrêté de la Cour de cassation est venu couper court à toute discussion sur la légalité de l'établissement d'un droit d'expertise.

L'arrêté du 7 novembre 1883 a créé pour la commune de Saint-Gilles une situation difficile.

Si l'abattoir communal n'a pas donné une exploitation avantageuse, la cause provient de l'exonération de tout droit pour les viandes dépecées entrant dans la commune. On refuse donc à Saint-Gilles d'appliquer un droit d'expertise, tandis qu'il est accordé à Bruxelles, à Molenbeek-Saint-Jean, à Schaerbeek et à Saint-Josse-ten-Noode, non seulement pour les viandes non expertisées ailleurs, mais même pour celles qui portent l'estampille d'un abattoir officiel.

Il s'ensuit que les bouchers de Saint-Gilles doivent payer pour introduire de la viande à Bruxelles et dans les autres communes voisines citées, tandis que les bouchers de ces dernières localités ne sont soumis à aucune redevance pour la viande qu'ils vont vendre dans cette commune.

Mais, chose étrange, le règlement des abattoirs de Spa et de Mons (¹), qui renfermait les mêmes dispositions que celui de Saint-Gilles, a été approuvé sous les dates respectives du 6 avril 1884 et du 17 avril 1883.

Les viandes provenant d'autres abattoirs peuvent donc entrer gratuitement sur le territoire de Saint-Gilles, tandis que celles sortant de l'abattoir de cette commune doivent payer un droit d'expertise à leur arrivée dans les localités voisines.

Cet état de choses cause un préjudice considérable aux finances communales de Saint-Gilles, tout en compromettant l'exploitation de son abattoir.

Telles sont les considérations renfermées dans la pétition de l'administration communale de Saint-Gilles en date du 26 décembre 1886 et en raison desquelles cette administration demande le vote d'une loi portant suppression des droits d'expertise.

La Commission permanente de l'Industrie s'est occupée à différentes reprises de la question des droits d'expertise et des droits d'abattage.

De nombreux rapports ont été présentés en son nom à la Chambre et notamment le 7 mai 1879, le 21 juin 1881 et le 12 avril 1883.

Dans ce dernier rapport, j'avais l'honneur de signaler que, nonobstant l'arrêt de la Cour de cassation du 12 mai 1877, le Gouvernement avait déclaré qu'il était décidé désormais à exercer un recours contre les décisions des députations permanentes qui autoriseraient de nouvelles taxes d'expertise.

Quant aux taxes existantes, le Gouvernement croyait pour éviter de bouleverser brusquement la situation financière des communes qu'il était préférable d'engager ces dernières à remplacer leurs produits par des taxes d'une légalité moins précaire.

Si ses conseils n'étaient pas écoutés, le Gouvernement se réservait de déposer un projet de loi pour supprimer les taxes d'expertise existantes.

C'est dans la séance de la Chambre des Représentants du 16 mars 1882

(¹) M. le Ministre de l'Intérieur déclare qu'il n'y a rien à son Département pour ce qui concerne Spa. Peut-être est-ce un arrêté de la députation permanente.

Pour Mons, il s'y trouve un arrêté du 10 mai 1883 qui ne traite que des droits d'abattage.

que M. Graux, Ministre des Finances, avait exprimé l'opinion que la taxe d'expertise était un véritable droit d'entrée, un droit protecteur qui a pour effet indirect de rendre obligatoire la taxe d'abattage et qui constitue, lorsqu'elle coexiste avec cette dernière, un véritable impôt de consommation réprimé par la loi du 18 juillet 1860.

Cependant la Cour de cassation ne s'est pas rangée à cette manière de voir. Elle a, par un nouvel arrêt du 11 février 1884, décidé que la redevance exigée par un règlement communal pour l'inspection des viandes foraines n'est pas un impôt proprement dit, pourvu que le droit soit établi uniquement sur le poids et non sur la valeur, l'espèce ou la qualité de la marchandise, et que par conséquent l'établissement de cette redevance n'est subordonnée qu'à l'approbation de la députation permanente (Giron, droit administratif).

Les intentions du Gouvernement relatives aux droits d'expertise ou de marque ont été transmises aux Gouverneurs de province et aux administrations communales par une circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 8 avril 1882.

Il paraît cependant que depuis cette époque le Gouvernement s'est quelquefois abstenu d'intervenir dans certaines décisions des députations permanentes accordant l'établissement de droits d'expertise tandis qu'il a souvent annulé les dispositions concernant ces mêmes droits et notamment dans le règlement du 13 août 1885 pour le service de l'abattoir de Saint-Gilles.

Comme le fait remarquer l'administration de cette commune, on ne peut permettre aux uns ce qui est défendu aux autres. Il n'est d'ailleurs pas équitable que certaines communes soient favorisées au détriment d'autres et cependant les droits d'expertise dont le Gouvernement refuse actuellement la perception à Saint-Gilles continuent à être appliqués dans de nombreuses localités du pays.

Guidée par les considérations qui précèdent et reconnaissant que l'expertise de la viande dépecée doit être assimilée à la vérification des denrées alimentaires, qu'elle intéresse également l'hygiène publique et la généralité des habitants et partant que la dépense qu'elle occasionne doit incomber à la caisse communale et non à ceux qui sont l'objet de la surveillance, la Commission permanente de l'industrie propose le renvoi à M. le Ministre de l'Intérieur de la pétition de l'administration communale en réclamant la présentation d'un projet de loi supprimant les taxes d'expertise sur les viandes foraines.

Cependant quelques membres craignent que si ces taxes sont supprimées, la vérification des viandes ne s'effectuera plus qu'accidentellement et seulement lorsque l'on signalera l'introduction des viandes impropres à la consommation.

Ils déclarent qu'ils croient que les droits d'expertise sont aussi légitimes que les droits d'abattage et que leur perception doit se faire de la même manière, c'est-à-dire dans les limites des dépenses qu'ils occasionnent; mais ils estiment qu'il appartient à la Législature de soumettre tous ces droits à une réglementation sage et régulière.

Le Rapporteur,
VICTOR GILLIEAUX.

Le Président,
EUGÈNE MEEUS.